

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-074 du

07 JUL. 2014

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0072 relative à la **construction d'un pont situé à Buchelay (Yvelines), franchissant les voies ferrées entre les parcs d'activités « Mantes Innovaparc » et « les Gravières »**, reçue complète le 2 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 juin 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un pont d'une longueur de 63 mètres et d'une largeur de 19 mètres, franchissant les voies ferrées de la ligne « Paris Saint-Lazare/Cherbourg » entre le boulevard de la Communauté et la rue de l'Adour ;

Considérant que l'ouvrage comportera un axe de 2 x 1 voie pour la circulation automobile, de deux voies réservées au transport collectif en site propre (TCSP) et d'une voie piétonne-cycle ;

Considérant que l'ouvrage comportera une rampe nord de 238 mètres et une rampe sud de 198 mètres et que des routes doivent être créées ou ajustées pour permettre la mise en service du pont ;

Considérant que le projet relève des rubriques 7 a) et 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des forages P1, P2 et PGR du champ captant de Rosny-Buchelay ;

Considérant que les eaux pluviales générées par l'ouvrage sont susceptibles d'entraîner des pollutions sur les eaux souterraines ;

Considérant que le projet s'inscrit à la jonction d'une zone d'activité déjà existante et d'une future ZAC (Mantes Innovaparc) ;

Considérant que la mise en service du pont entraînera une modification des flux de circulation des zones d'activités précitées et des effets sur la qualité de l'air et l'environnement sonore ;

1/2

Considérant que la localisation du site en entrée de zones d'activités et en limite de secteurs agricoles confère au projet un enjeu paysager certain ;

Considérant que la construction du pont est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement, notamment sur les eaux souterraines, le paysage, la qualité de l'air et l'ambiance sonore, et que ces incidences doivent être étudiées ;

2005 JUIN 10

**Décide :**

#### **Article 1er**

**La construction d'un pont franchissant les voies ferrées entre les parcs d'activités « Mantes Innovaparc » et « les Gravieres », situé à Buchelay dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Le directeur adjoint**

  
**Jean-François CHAUVEAU**

#### **Voies et délais de recours**

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).